



## **DIRECTIVE du DFF du 19 décembre 2008**

**concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)<sup>1</sup>.**

### **Art. 1 Objet**

La présente directive décrit la procédure

- a. appliquée par l'AFC lors du traitement des données transmises par les cantons concernant le calcul annuel des indices des ressources;
- b. appliquée par l'AFF lors du traitement des résultats transmis par l'AFC ou l'OFS concernant le calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent.

### **Art. 2 AFC**

<sup>1</sup> L'AFC examine toutes les données que les cantons lui fournissent. Si elle arrive à la conclusion que les données remises par un canton sont inadaptées ou insuffisantes, elle le communique au canton concerné en justifiant sa décision. Dans ce cas, l'AFC accorde à ce dernier un bref délai supplémentaire pour qu'il lui transmette des données exploitables.

<sup>2</sup> L'AFC examine systématiquement la pertinence des données fournies par les cantons et des résultats agrégés, notamment en les comparant avec les données figurant dans le formulaire 57 «décompte des impôts et des amendes», que les cantons doivent remettre périodiquement à l'AFC. Si les données fournies par un canton sont exploitables, l'AFC informe ce dernier des résultats de l'examen des données qu'elle a effectué et élucide avec lui les éventuelles questions encore ouvertes.

<sup>3</sup> Après avoir élucidé toutes les questions ouvertes, l'AFC transmet à chaque canton les résultats finaux, qui seront utilisés pour le calcul des indices des ressources. Dans sa communication, l'AFC explique en particulier si elle a dû effectuer des corrections conformément à l'art. 42, al. 1, let. a, OPFCC et s'il subsiste des lacunes qui entraîneront des estimations par l'AFF conformément à l'art. 42, al. 1, let. b, OPFCC. L'AFC et l'AFF établissent un procès-verbal de ces corrections et estimations et font attester de manière formelle (attestation) et dans un bref délai les résultats de chaque canton par une personne responsable et autorisée, désignée par le canton.

---

<sup>1</sup> RS 613.21

### **Art. 3 OFS**

Les données requises pour le calcul de la compensation des charges proviennent des statistiques officielles de la Confédération. En vertu des articles 41ff. OFPCC, elles sont soumises à un contrôle de qualité. La livraison de ces données à l'AFF est du ressort de l'Office fédéral de la statistique.

### **Art. 4 Remise des résultats à l'AFF par l'AFC et l'OFS**

Après que l'AFC et l'OFS ont corrigé, en collaboration avec les cantons, toutes les données pertinentes pour calculer les indices des ressources et de la compensation des charges, ils transmettent leurs résultats pour traitement à l'AFF. L'AFC fournit en plus les attestations formelles signées par les personnes responsables et autorisées des différents cantons. Il faut observer les indications suivantes:

- a. pour l'OFS: remise des données le 15 mars au plus tard;
- b. pour l'AFC: remise des données
  - § pour les revenus des personnes physiques, le 31 mars au plus tard
  - § pour les revenus des personnes imposées à la source, le 15 février au plus tard
  - § pour les fortunes des personnes physiques, le 1<sup>er</sup> mai au plus tard
  - § pour les bénéfices des personnes morales, le 31 mai au plus tard
  - § pour les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct, le 15 janvier au plus tard

### **Art. 5 AFF**

<sup>1</sup> L'AFF calcule, en se basant sur les résultats fournis par l'AFC et l'OFS conformément à l'art. 4, les indices actualisés des ressources et de la compensation des charges, puis les encaissements et versements qui en résultent. Ce processus se termine toujours le 20 juin au plus tard.

<sup>2</sup> L'AFF veille à l'assurance qualité (garantie d'une documentation complète et traçable pour les cantons, concernant l'ensemble du processus de calcul servant à déterminer les indices des ressources et de la compensation des charges) qui satisfasse en matière de contrôle interne aux principes et aux exigences de la législation sur les finances de la Confédération.

<sup>3</sup> L'AFF s'emploie à traiter systématiquement les erreurs identifiées. Elle procède d'office aux corrections requises après consultation de l'AFC et de l'OFS.

## **Art. 6 Documentation relative au traitement des erreurs par l'AFF**

L'AFF documente toutes les opérations effectuées après les remises des résultats par l'AFC et l'OFS conformément à l'art. 4. Le traitement des erreurs découvertes après l'attestation des cantons conformément à l'art. 2, al. 3, doit en particulier faire l'objet d'un procès-verbal détaillé. Le procès-verbal établi et signé par l'AFF est transmis à l'AFC, à l'OFS et à la personne responsable et autorisée du canton concerné.

## **Art. 7 CDF**

<sup>1</sup> Les erreurs que le CDF constate dans le cadre de ses examens conformément à l'art. 6, let. j, LCF<sup>2</sup> et qu'il considère comme importantes font l'objet d'un traitement conformément aux présentes instructions.

<sup>2</sup> Le CDF établit chaque année un rapport sur la collecte et le traitement des données requises pour le calcul des indices des ressources et des charges. Ce rapport est publié.

## **Art. 8 Entrée en vigueur**

La présente directive entrera en vigueur le jour de sa signature.

Département fédéral des finances  
Le chef

Hans-Rudolf Merz

---

<sup>2</sup> RS 614.0